

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-014-2021**

Objet : Crise sanitaire COVID 19 – Délégation de Service public de la halte de BUZET-SUR-BAÏSE – Déléataire : ENTREPRISE AU BORD DE L'EAU – Soutien aux concessionnaires - Exonération exceptionnelle de la redevance pour les deux mois de fermeture administrative imposés en 2020 en raison de la crise sanitaire

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit que « toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance »,

Vu l'article 1218 du Code Civil sur les cas de force majeure,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et les arrêtés ministériels successifs qui ont interdit la poursuite des activités dans la majorité des établissements recevant du public,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 permettant l'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 sur les délégations consenties de plein droit aux exécutifs locaux pendant la durée de l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, et notamment son article 20, qui permet des mesures de soutien aux concessionnaires dont l'activité économique est fortement impactée par la crise sanitaire, en raison d'une suspension résultant d'une mesure de police administrative,

Vu la délégation de service public en date du 9 septembre 2013 consentie par l'intercommunalité à l'entreprise AU BORD DE L'EAU, M. et Mme SHARPE, pour une durée de quinze ans afin d'y assurer l'exploitation, la gestion et l'animation de la halte de BUZET-SUR-BAÏSE,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la demande en date du 4 janvier 2021 de Monsieur et Madame SHARPE, gérants de l'entreprise AU BORD DE L'EAU, sollicitant une réduction de la redevance de délégation de service public pour 2020 dans le contexte de la pandémie COVID 19,

Exposé des motifs :

La crise sanitaire intervenue depuis le mois de mars 2020 des suites de la propagation de la maladie COVID 19, et les mesures de confinement mises en place pour l'endiguer, entraînent par voie de conséquence une fragilisation du tissu économique local.

Il serait difficile de contester à l'épidémie la qualification de « cas de force majeure ».

Aussi, dans le cadre du soutien apporté aux entreprises du territoire, en complément du dispositif M.U.S.A.E., il est proposé de soutenir les concessionnaires impactés par l'inutilisation du

domaine public durant les deux mois de fermeture administrative imposés, soit du 1^{er} avril au 29 mai 2020 (durée *arrondie* à 2 mois).

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à titre exceptionnel à l'entreprise AU BORD DE L'EAU une exonération de deux mois d'inactivité subie en raison de la fermeture administrative imposée pour endiguer la propagation de la COVID 19 (période du 1^{er} avril 2020 au 29 mai 2020, arrondie à deux mois) ;

Article 2 : Prend acte de la réduction de la redevance annuelle perçue pour 2020 à hauteur de 2/7^{ème} et recalculée comme suit :

Redevance annuelle :	5 000€ TTC
Saison de la halte :	du 1 ^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020, soit 7 mois
Fermeture administrative imposée :	du 1 ^{er} avril 2020 au 29 mai 2020, arrondi à 2 mois
Exonération partielle appliquée :	$5\ 000\text{€} / 7 * 2 = 1\ 428,57\text{€}$
Redevance 2020 recalculée :	3 571,43€ TTC

Article 3 : De prendre et de signer un avenant pour modifier sur l'année 2020 exclusivement, le montant de la redevance annuelle ;

Article 4 : Précise que cet avenant intégrera également la mise à jour de la convention en prenant acte que le signataire d'origine, la communauté de communes du Val d'Albret, a été dissous au 31/12/2016, et que par jeu de fusion de collectivités, le nouveau signataire déléguant pour la partie publique est la communauté de communes Albret Communauté.

Fait à NERAC le,

- 3 FEV. 2021

Le Président,


Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire